



MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRES DES NATIONS UNIES

HR/cl
N°69

La Mission permanente de la France auprès de l'organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général des Nations Unies et a l'honneur de lui transmettre, conformément à l'article 76, paragraphe 8 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (C.N.U.D.M.), la présente demande partielle concernant le plateau continental des Kerguelen et des Départements français d'Outre Mer des Antilles (Martinique et Guadeloupe).

A cette occasion, la France rappelle les principes et les objectifs partagés par le traité sur l'Antarctique et la C.N.U.D.M., ainsi que l'importance de voir le système antarctique et la C.N.U.D.M. oeuvrer en harmonie et, de ce fait, assurer la pérennité de la coopération pacifique, de la sécurité et de la stabilité dans la zone antarctique.

La France note également les articles pertinents de la C.N.U.D.M., y compris son article 77 qui stipule *inter alia* que les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental ne dépendent pas d'une proclamation expresse, et rappelle les décisions de la réunion des Etats parties à la C.N.U.D.M. ainsi que les règles de la Commission.

La France, compte dûment tenu des particularités de la zone située au sud du 60^{ème} degré de latitude sud et du statut juridique et politique particulier de l'Antarctique du fait des dispositions du traité sur l'Antarctique, y compris son article IV, note qu'attendant à l'Antarctique existent des zones dont les limites du plateau continental doivent encore être définies. Est ouverte aux Etats concernés la possibilité soit de fournir à la Commission des informations sur ces zones et qui ne seraient pas destinées à être examinées par elle pour l'instant, soit de faire une demande partielle n'incluant pas ces zones du plateau continental pour lesquelles une demande pourrait être faite ultérieurement, nonobstant les dispositions relatives à la période de 10 ans définie par l'article IV de l'annexe II de la C.N.U.D.M. et les décisions sur son application prises par la 11^{ème} réunion des Etats parties à la C.N.U.D.M.

Son Exc. Monsieur Ban Ki-Moon
Secrétaire général des Nations Unies
Division des Affaires Maritimes et du Droit de la Mer
Bureau des Affaires juridiques
Bureau DC2-0450

La France fait ainsi, conformément au règlement de la Commission, une nouvelle demande partielle n'incluant pas les zones de plateau continental attenant à l'Antarctique, zones pour lesquelles une demande pourra être faite ultérieurement nonobstant les dispositions relatives à la période de 10 ans définie par l'article IV de l'annexe II de la C.N.U.D.M. et les décisions sur son application prises par la 11^{ème} réunion des Etats parties à la C.N.U.D.M.

La représentation permanente demande que cette note soit placée sur le site internet de la Division des Affaires Maritimes et du Droit de la mer conjointement à la partie réservée au résumé exécutif de la demande conformément aux exigences des règles de procédure de la Commission./. *MS.*

La Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général des Nations Unies, l'assurance de sa plus haute considération.



New York, le 5 février 2009

- Pièces jointes : -6 colis